

ment à nos amez et feaux les gens tenans nestro Conseil Souverain à Québec, et à tous autres nos officiers et Justiciers qu'il appartiendra que ces présentes nos Lettres de don et de concession illi aient à faire lire et enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et user les dictes exposés, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens qui pourroient leur estre donné au contraire, car tel est nostre plaisir: En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à ces dictes présentes. Donné à Fontainebleau le vingt-neufiesme jour de May l'an de grâce mil six cent quatre-vingt, et de Nostre Règne le trente huitiesme, signé, "Louis," et sur le reply par le Roy, "COLBERT," et scellés du grand seau en cire jaune.

Régistres suivant l'arrest de ce jour, à Québec, le vingt quatriemes Octobre mil six cent quatre-vingt.

(Signé)

"PEUVRET" avec paraphe.

BUREAU DU REGISTRAIRE PROVINCIAL,
QUÉBEC, 11e May, 1887.

JE CERTIFIE que la copie qui précède est en tout conforme à son original, enregistré en Lib. Reg. des Ins. du Cons. Supérieur, folio 93.

JOHN LANGELIER,
Dép. Reg. Prov.

TITRES DU SAULT ST. LOUIS. LES R. PÈRES
JESUITES.

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut nos chers et bien aimez les religieux de la Compagnie de Jésus résidans en notre pays de la nouvelle France nous ont très humblement fait remontrer que les terres de la prairie de lac Magdelaine qui leurs ont été cy devant concédées étant trop humides pour estre ensemençées, et pourvoir à la subsistance des Iroquois qui y sont établis, il seroit à craindre qu'ils ne se retrassent sil ne nous plaisoit leur accorder la terre nommée Lesault contenant deux lieux depuis de front à commencer à vne pointe qui est visais Les rapides St. Louis en montant lelong du lac sur pareille profondeur avec deux isles, islets, et Batures qui se trouvent audevant, et joignant aux terres de laditte prairie de lac Magdelaine ce qui leur donneroit lieu non seulement de retenir les d. Iroquois, mais mêmes den augmenter le nombre et destendre par le moyen les lumières de la foy et de Levangile, à ces causes desirant contribuer à la conversion et instruction des dits Iroquois, et traiter favorablement les d. exposans nous leurs avons fait et faisons don par ces présentes signées de notre main de la d. terre nommée le sault contenant deux lieux de pays de front à commencer à vne pointe, qui est vis-à-vis les rapides St. Louis en montant le long du lac sur pareille profondeur avec deux isles et islets et Batures qui se trouvent audevant et joignant aux terres de la d. prairie de la Magdelaine à la charge que la d. terre nommée le Sault nous appartiendra toute defrichée lorsque les d. Iroquois labandonneront promettons à tous ceux qui yront porter aux d. Iroquois des Bagues couteaux et autres menues merceries et choses semblables de la faire, faisons tres expresse inhibition et defences aux françois qui shabitueroient parmy les d. Iroquois et autres Nations Sauvages qui sestabliront sur la d. terre nommée LeSault d'avoir et tenir aucuns Bestiaux et atoutes personne nestablir aucun Cabaret dans les Bourg des d. Iroquois qui sera Basté dans la d. terre. Si donnons et en unmandement à nos amez et feaux gens tenans nostre conseil souverain à Québec, et à tous autres nos officiers justiciers qu'il appartiendra que ces présentes nos lettres de don et de concession illi aient à faire lire et enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et user les d. exposans cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens qui pourroient leur estre donné au contraire car tel est nostre plaisir en tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à ces d. présentes. Donné à Fontainebleau le vingt neuvieme jour de May l'an de grace seize cent quatre vingt et de notre regne le trente huitiesme Signe Louis, par le Roy, Colbert.

Aujourd'huy les lettres patentes cy dessus en esté enregistrées au greffe souverain de Québec suivant son arrest de ce jour pour jouir et user par les impétrans du contenu en icelles à Québec le vingt quatriemes octobre mil six cent quatre vingt signe Feuvret.

Louis de Bunde Comte de Frontenac conseiller du Roy en ses conseils Gouverneur et Lieutenant général pour sa Majesté en Canada, acadie et isles de terre neuve et autres pays de la France septentrional et Jacques du Chesneau chevalier, aussy conseiller du Roy en ses conseils Intendant de la justice police et finance au d. pays sur ce qui nous a été remontré par les R. peres de la Compagnie de

Jésus, que sa Majesté par ses lettres patentes du 29 May 1680 Registrées au conseil souverain de Québec le 29 octobre en suivant. Leur aiant fait don de la terre nommée le Sault contenant deux lieux de pays de front à commencer à vne pointe vis à vis les rapides St. Louis en montant le long du lac sur pareille profondeur, avec deux isles, et islets et Batures qui se trouvent au devant et joignant aux terres de la prairie de lac Magdelaine pour Les raisons mentionnées et d. lettres et aux clauses et conditions y portées ils requeroient qu'il nous plust leur vouloir accorder vn restant de terre d'une lieu et demye ou enuiron de longueur apprendre depuis la d. terre nommée le Sault en montant le long du lac vers la Seigneurie de Chateau Gay sur deux lieux de profondeur ce qui leur donneroit encore plus de lieu d'y attirer les Iroquois et autres Sauvages, d'en augmenter le nombre; et destendre par ce moyen les lumières de la foy et de l'evangile nous en vertu du pouvoir à nous donné conjointement par sa Majesté, et pour faciliter encore d'avantage aux d. R. peres de la Compagnie de Jésus les moyens de continuer les soins qu'ils prennent depuis si longtemps et avec tant de zele pour la conversion et instruction des Iroquois et autres Sauvages, Leur avons donné accorde, et concède donnons par ces présentes Le restant de terre d'environ vne lieu et demye de longueur à prendre depuis la d. terre nommée le Sault tirant vers la Seigneurie de Chateau Gay avec deux lieu de profondeur pour en jouir par les d. R. P. P. aux memes charges clauses et conditions portées par les susd. lettres patentes de sa Majesté et de prendre delle la confirmation des présentes d'aujourd'huy en temoin de quoy nous aunnos signé ces présentes et à icelles fait mettre les sceaux de nos armes, Donné à Québec le trente unieme octobre mil six cens quatre vints signé frontenac, Du Chesneau.

BUREAU DU REGISTRAIRE PROVINCIAL,
QUÉBEC, 11 MAI 1887.

JE CERTIFIE que la présente copie est en tout conforme à son original enregistré au cahier d'intendance. Vol. 1, folio 122.

JOHN LANGELIER,
Dép. Rég. Provl.

15 Juin 1717

Breut de concession AUJOURD'HUY quinziesme juin mil pour les sept cent dix sept, Le Roy étant à R. peres Jesuites Paris s'étaient fait représenter Les Lettres patentes du Don fait aux Religieux de la Compagnie de Jésus résidans au pays de La Nouvelle France datées à Fontainebleau Le vingt neuf may mil six cent quatre vingt d'une terre nommée Le Sault contenant deux Lieues de pays de front, à commencer à vne pointe qui est vis à vis Les rapides St. Louis en montant Le long du Lac sur pareille profondeur, avec deux isles, Islets, ou Batures qui se trouvent au devant et joignant aux terres d. de la Prairie de La Magdelaine pour y placer lesd Sauvage Iroquois qui Ecoient sur Les terres de La dite Prairie qui se sont troués trop humides pour pouvoit Etre Ensemençées et fournir à Leur subsistance, à La charge que La ditte Terre nommée Le Sault appartiendra toute Defrichée à Sa Majesté. Lorsque Les dits Iroquois Labandonneront, Les Lettres de Concessions datées à Québec du trente un octobre mil six cent quatre vingt accordées par les sieurs comte de Frontenac et Dushesneau Gouverneur general et Intendant de La Nouvelle France aux dits Religieux pour Les mettre cy Etat de placer vn plus grand nombre de Sauvages Iroquois d'un restant de terre d'Enuiron vne Lieue et demye de Longueur apprendre depuis La dite terre nommée Le Sault, tirant vers la Seigneurie De ChateauGay avec deux lieux de profondeur, pour en jouir par Les dits Religieux aux memes clauses, charges et conditions portées par Les dites Lettres patentes du vingt neuf may mil six cent quatre vingt, et Sa Majesté ayant été Informée, à quil convenoit de faire changer de lieu a ces sauvages, attendu que La terre sur laquelle ils habitoient étoit vne et quil étoit nécessaire de Les faire Etablir dans un autre Endroit sur les terres concédées pour Les placer, ayant été aussy Informée que les dits Sauvages ne quitoient Leur ancien terrain que pour un tend, et qu'ils comptoient y reuenir, or Sa Majesté s'étant Fait Rendre Compte de ce qui a été escrit sur ce sujet par Les Sieurs de Vaudruin et Begon Gouverneur et Intendant de La Nouvelle France, et des mémoires qui ont été présentées à cet Egard par Les dits Religieux de la compagnie de Jésus et desirant conseruer Les dites terres tant aux dits Religieux qu'aux dits Sauvages, Sa Majesté de L'avis de Monsieur le Duc D'Orleans Régent, a de Nouveau concédé et Fait don aux Religieux de la Compagnie de Jésus résidans en la nouvelle France, La terre nommée Le Sault qui contiendra à Lauenir non seulement Les terres, isles, islets, et Batures mentionnées dans les dtes Lettres patentes données à Fontainebleau Le vingt neuf may mil six cent quatre-vingt, mais